



DECISION N°D2023_02

OBJET : Délégation du Droit de Prémption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France dans le cadre de l'aliénation de biens sis 56 avenue Edouard Vaillant 93000 Bobigny, section cadastrée AY 99, appartenant à Madame ROMAIN-DONCHERY Françoise.

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, R.213-14 et R.213-15,

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015, relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°2020_07_04 du Conseil Territorial du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels le Droit de Prémption Urbain,

Vu la délibération n°CT2016_12_13_2 du Conseil Territorial du 13 décembre 2016, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la délibération n°CT2020_02_04_1 du Conseil Territorial du 04 février 2020, approuvant le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°2020_02_04_19 du Conseil Territorial du 04 février 2020, délimitant le périmètre du Droit de Prémption Urbain et Droit de Prémption Urbain Renforcé – Bobigny – mise à jour suite à l'approbation du PLUi,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1987 instituant le droit de préemption, du 27 juin 1991 et du 30 septembre 2010, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bobigny,

Vu la délibération n°B17-5 du 28 novembre 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, approuvant la convention foncière conclue avec l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°CT2017_1279_26 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 19 décembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière, conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Ville de Bobigny,

Vu la délibération n°11201217 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017, approuvant la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble, et la convention d'intervention foncière en date du 05 janvier 2018, signée entre les trois parties,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention, approuvée le 17 février 2022, par une délibération datée du 29 octobre 2021 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, par une délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble datée du 28 septembre 2021, et par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021,

Vu la Déclaration d'Intention D'Aliéner (DIA) n°2022-362, reçue en mairie de Bobigny le 05 décembre 2022, dans le cadre du Droit de Préemption Urbain Renforcé, déposée par la SAS « PINSON-EON » notaires associés, sis 22 quai Duguay-Trouin 35000 Rennes, concernant la vente de biens loués, situés 56 avenue Edouard Vaillant 93000 Bobigny, cadastrés AY 99, appartenant à Madame ROMAIN-DONCHERY Françoise, au prix de 1 024 000 euros, la commission d'agence étant de 24 000 euros à la charge du vendeur,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 03 250919 du 25 novembre 2019 approuvant le dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Édouard Vaillant-Abreuvoir Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

Considérant que cette parcelle est à proximité du PRU du quartier du Édouard Vaillant-Abreuvoir Bobigny,

Considérant que le bien ci-visé se trouve dans le périmètre des études en cours dans le cadre de ce projet urbain,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France « Edouard Vaillant Nord » au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que l'EPFIF est propriétaire de plusieurs parcelles attenantes aux biens vendus,

DECIDE

Article 1^{er} : de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), n°2022-362, reçue en mairie le 05 décembre 2022, concernant la vente de biens occupés, sis 56 avenue Edouard Vaillant à Bobigny, cadastrée section AY numéro 99, appartenant à Madame ROMAIN- DONCHERY Françoise,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite à tiers concernés.

Fait à Romainville, le

16 JAN 2023

Le Président

Patric



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100 Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Publication de l'acte :